



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 18351

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par nombre d'anciens combattants notamment quant à la perception d'avantages sociaux. Ainsi l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que « le bénéficiaire de l'allocation adulte aux handicapés ne peut être cumulé avec la perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant égal à l'allocation, quel que soit le régime débiteur ». De fait, lorsqu'un pensionné de guerre (percevant 1 122 francs par mois) fait valoir son droit à l'allocation aux adultes handicapés (au taux de 45 p. 100 soit 3 070 francs) cette dernière est versée à titre de complément différentiel (1 948 francs) pour atteindre son montant théorique maximum (3 070 francs). Une telle disposition reviendrait à considérer que la pension de guerre s'efface au profit de l'AAH, excluant ainsi le pensionné de guerre d'un droit à réparation qui ne devrait pourtant faire l'objet d'aucune aliénation. C'est pourquoi, il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et d'autre part lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préjudiciable à nombre d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est attribuée que lorsque la personne reconnue handicapée par la COTOREP ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Le caractère subsidiaire de cette allocation vis-à-vis de ces avantages a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. Or la pension mentionnée par l'honorable parlementaire, accordée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, présente bien le caractère d'un avantage d'invalidité précité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'AAH. Il n'est donc pas possible d'établir une dérogation en faveur de ces personnes sans introduire une discrimination entre les ressortissants des divers régimes ; l'harmonisation et l'unité de la réglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'intérêt de l'ensemble des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18351

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4620

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 5998